

CONVENTION DE PRET DE TITRES FINANCIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.

Civilité : -

Nom : █

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Département de naissance :

Nationalité :

Co-titulaire (uniquement si compte au nom de Monsieur et Madame)

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Département de naissance :

Nationalité :

Adresse postale :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone portable : Mail :

Ci-après dénommé(s) le « **Prêteur** »

1. **ARKEON Finance**, société par actions au capital de 3 334 040 euros, dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°444 470 850, représentée par Monsieur Robert de Vogüé en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée l' « **Emprunteur** »

Le Prêteur et l'Emprunteur étant individuellement ou ensemble désignés le(s) « **Partie(s)** ».

EN PRESENCE :

3. **ARKEON Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 1 206 000 euros, dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°440 587 301, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (" l'AMF "), sous le numéro GP-02023, représentée par Monsieur Guillaume Pellery en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **ARKEON Gestion** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Prêteur est propriétaire d'actions de PME éligibles à la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et de l'Impôt sur le Revenu (le « **Portefeuille** »).
- (B) En vue de céder le Portefeuille au terme des durées de détention minimales requises en contrepartie des avantages de réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et de l'Impôt sur le Revenu, le Prêteur a conclu un mandat de gestion avec ARKEON Gestion.
- (C) Selon les stipulations du Mandat, ARKEON Gestion a pour mission d'organiser la liquidité du Prêteur au mieux des intérêts de ce dernier pour le Portefeuille qu'il souhaite céder, et de maximiser la performance à la cession de l'ensemble des actions du Portefeuille. Le Mandat donne à ARKEON Gestion le pouvoir de représenter le Prêteur dans les discussions qu'il va initier avec les dirigeants et actionnaires de référence de ces sociétés, des acteurs industriels de leurs secteurs d'activité, et des investisseurs financiers intéressés pour entrer dans leur capital.
- (D) Afin d'être en mesure de réaliser la cession des portefeuilles de l'ensemble de ses clients au mieux de leurs intérêts et à un prix par action unique pour chaque société composant le Portefeuille, il est nécessaire qu'ARKEON Gestion puisse procéder à une cession groupée des actions de chacune des sociétés composant le Portefeuille.
- (E) Conformément à l'article 2.2 du Mandat : « ARKEON Gestion *pourra faire appel à des prestataires offrant un service d'exécution d'ordres ou d'aide à la décision d'investissement* ». Dans ce cadre, ARKEON Gestion a instruit l'Emprunteur de céder les actions composant les Portefeuilles.
- (F) En vue de permettre aux cessions d'actions de se réaliser dans les conditions visées ci-dessus, les Parties ont décidé de conclure un prêt de titres financiers régi par les présentes et les dispositions des articles L. 211-22 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après désigné le « **Prêt** »).

1. OBJET

Le Prêteur consent, selon les instructions qu'il recevra de l'Emprunteur, à prêter à l'Emprunteur tout ou partie des actions composant le Portefeuille détenues dans les livres du CM-CIC Securities, d'ODDO Banque Privée et d'autres établissements, suivant les conditions et modalités ci-après définies (les « **Actions** ») à charge pour l'Emprunteur de procéder à la cession des Actions au mieux des intérêts du Prêteur et en maximisant la performance à la cession de l'ensemble des Actions du Portefeuille.

Le Prêt est consenti à titre gratuit, en considération de la personne de l'Emprunteur. Il ne saurait être transmis, pour quelque cause que ce soit, à un tiers, du chef de l'Emprunteur. Il peut, en revanche, être librement cédé ou transmis à un tiers du chef du Prêteur, sans le consentement de l'Emprunteur.

2. TRANSFERT DE PROPRIETE

2.1. En application des dispositions de l'article 1893 du Code civil (sur renvoi de l'article L. 211-22 du Code monétaire et financier), l'Emprunteur deviendra propriétaire des Actions dont il aura souhaité obtenir le Prêt (les « **Actions Prêtées** ») à compter de la date à laquelle il en informera le Prêteur et le Dépositaire.

Dans un tel cas, une mention sera faite par le Dépositaire dans les comptes d'actionnaires de la (ou des) sociétés concernée(s).

- a. A compter du jour de la mise en place du Prêt, l'Emprunteur exercera vis-à-vis de la société émettrice des Actions Prêtées, tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire (droit à l'information, droit aux dividendes et au boni de liquidation, droit de vote, etc.), sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes.
- b. Les Actions Prêtées seront valorisées à leur prix de revient dans le compte du Prêteur ouvert chez le Dépositaire.

3. CESSION DES ACTIONS PRETEES

- 3.1 Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de procéder à la cession des Actions Prêtées.
- 3.2 Un instant de raison après réception du prix de cession de la dernière des actions d'une société du Portefeuille dont l'Emprunteur était chargé de la cession par des actionnaires ayant conclu un Mandat avec ARKEON Gestion, l'Emprunteur devra transmettre au Dépositaire le produit de cession de l'ensemble desdites actions diminué des frais de transaction et de la commission de gestion d'ARKEON Gestion dû au titre du Mandat.
- 3.3 A réception du produit de cession, le Dépositaire devra répartir celui-ci entre les différents actionnaires ayant (i) ouvert un compte dans ses livres et (ii) conclu un contrat de prêt identique à celui-ci avec l'Emprunteur. Cette répartition devra être effectuée au prorata du nombre d'actions de la société concernée détenues par chaque actionnaire.

4. OPERATIONS PENDANT LA DUREE DU PRET

- 4.1. En cas d'augmentation de capital de l'une des sociétés pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage à transférer au Prêteur, qui accepte, la propriété des droits d'attribution ou de souscription attachés aux Actions Prêtées non encore cédées ou autres titres de la société détenus en vertu du Prêt et non encore cédées.
- 4.2. En cas d'absorption, de transformation ou de toute autre opération affectant le capital de la société, les titres remis en échange à l'Emprunteur seront subrogés aux actions et autres titres détenus par l'Emprunteur en vertu du Prêt et seront de plein droit soumis aux stipulations du Prêt.

S'il y a lieu, l'Emprunteur transfèrera au Prêteur, qui accepte, les droits formant rompus.

- 4.3. En cas de tenue d'une assemblée générale de l'une des sociétés émettrices des Actions Prêtées pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur restituera au Prêteur les Actions Prêtées concernées et non encore cédées préalablement à l'assemblée afin de permettre au Prêteur de participer à l'assemblée générale de la société concernée. Un instant de raison après l'assemblée, le Prêteur prêtera à nouveau les Actions Prêtées non encore cédées à l'Emprunteur en vue d'en permettre la cession conformément aux termes des présentes.
- 4.4. En cas de versement de dividendes par certaines sociétés émettrices des Actions Prêtées, l'Emprunteur s'engage à reverser au Prêteur le montant des dividendes attachés aux Actions Prêtées non encore cédées immédiatement après les avoir perçus.

5. DUREE-EXPIRATION DU PRET

- 5.1. Le Prêt prend effet à compter de la date à laquelle l'Emprunteur informe le Prêteur et le Dépositaire de son souhait d'obtenir le prêt des actions émises par une ou plusieurs sociétés du Portefeuille.
- 5.2. Le Prêt expirera immédiatement, de plein droit, sans aucune formalité, ni mise en demeure, à la première des dates suivantes :
 - date à laquelle les Actions ayant fait l'objet du Prêt auront été cédées par l'Emprunteur,
 - trois mois à compter de la prise d'effet du Prêt,
 - 21 décembre de chaque année.
- 5.3. Le Prêteur pourra, à toute époque, par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres, mettre fin au prêt, sans précision de motif, ni indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de la remise de la lettre en mains propres.

6. RESTITUTION

6.1. A l'expiration du Prêt, l'Emprunteur devra restituer au Prêteur :

- les Actions Prêtées en l'absence de cession de celles-ci pendant la durée du Prêt ;
- le prix de cession des Actions Prêtées (par l'intermédiaire du Dépositaire) dans les conditions visées à l'article 3.3 ci-dessus.

6.2. Lors de la restitution, il n'y aura aucun compte à faire entre l'Emprunteur et le Prêteur pour raison de plus-values ou de moins-values qui se seraient produites sur les actions ou autres titres de la Société restitués entre la date de mise en place du Prêt et celui de la restitution.

7. ELECTION DE DOMICILE-LOI APPLICABLE-COMPETENCE

7.1. Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social et domicile respectifs, tels que désignés en tête des présentes.

7.2. Le Prêt est soumis à la loi française.

7.3. Tout différend découlant des présentes, de leur interprétation ou exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Fait à Paris, le

En trois (3) exemplaires originaux,

Le Prêteur :

L'Emprunteur (ARKEON Finance) :

ARKEON Gestion :